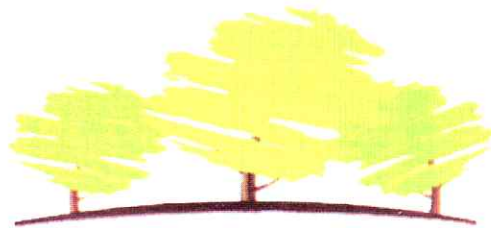


Ordonnance d'organisation (OO)

Syndicat de communes du
Triage forestier Centre Vallon



Le conseil du syndicat de communes du Triage forestier Centre Vallon, en application de l'article 24 de son règlement arrête :

Dispositions générales

Objet	<p>Article premier ¹ La présente ordonnance d'organisation règle les détails non arrêtés par le règlement d'organisation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'organisation du conseil,b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du conseil,c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel,d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat. <p>² Les dispositions du règlement d'organisation, des autres règlements, ainsi que les prescriptions des droits cantonal et fédéral sont réservées.</p>
-------	---

Conseil

Tâches et organisation en général

Tâches	<p>Art. 2 ¹ Le conseil veille à ce que les tâches du syndicat soient accomplies, en permanence et de manière fiable, conformément au règlement d'organisation et au droit supérieur.</p> <p>² Il veille à ce que l'administration du syndicat poursuive les buts fixés de manière appropriée.</p> <p>³ Dans les domaines relevant de ses compétences, il représente le syndicat vis-à-vis des tiers.</p> <p>⁴ Il engage le personnel nécessaire au bon fonctionnement du syndicat selon le règlement sur le personnel.</p>
Collégialité	<p>Art. 3 Le conseil prend et communique ses décisions de manière collégiale, sous réserve de l'article 4.</p>
Décision du président ou de la présidente	<p>Art. 4 ¹ Lorsque les circonstances ne permettent aucun retard, le président ou la présidente peut prendre une décision au nom du conseil, afin de prévenir un dommage imminent ou de rétablir l'ordre en cas de troubles.</p> <p>² Les décisions du président ou de la présidente font l'objet d'un procès-verbal et sont communiquées au conseil au plus tard lors de la prochaine séance.</p>

Convocation aux séances et procédure

Généralités	<p>Art. 5 ¹ La convocation aux séances a lieu par écrit.</p> <p>² Le secrétaire ou la secrétaire la transmet par courrier ou courriel aux membres du conseil au minimum une semaine avant la séance. Elle indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 6 Chaque membre de l'exécutif peut fournir au secrétaire ou à la secrétaire du syndicat, dix jours ouvrables avant la séance, des thèmes à traiter.</p>
Dossiers	<p>Art. 7 ¹ Les dossiers relatifs aux affaires à traiter qui sont particulièrement volumineux et tous ceux jugés nécessaires sont uniquement envoyés par courriel aux membres de l'exécutif.</p> <p>² Les membres du conseil et le secrétariat veillent à ce qu'aucun tiers non autorisé ne puisse prendre connaissance des dossiers.</p>
Séances a) ordinaires b) extraordinaires	<p>Art. 8 ¹ Le conseil fixe en début d'année le calendrier des séances ordinaires de l'exécutif.</p> <p>² Le président ou, en son absence, le vice-président, peut convoquer l'exécutif pour des séances extraordinaires lorsque les affaires l'exigent.</p> <p>³ Trois membres du conseil sont également habilités à demander une réunion de l'exécutif en dehors des séances ordinaires fixées d'avance.</p>
Participation aux séances	<p>Art. 9 ¹ Les membres du conseil sont tenus de participer aux séances, pour autant qu'ils n'en soient pas empêchés pour raison de santé ou pour d'autres motifs importants.</p> <p>² Les personnes empêchées de participer à une séance informent le président ou la présidente à temps de leur absence, et en indiquent les motifs.</p>
Publicité et participation de tiers	<p>Art. 10 ¹ Les séances du conseil ne sont pas publiques.</p> <p>² Le conseil, ou son président ou sa présidente, peut inviter des tiers, notamment des experts, à participer à une séance.</p> <p>³ Les dispositions sur la publication des arrêtés et sur l'information du public sont réservées.</p>
Présidence des séances	<p>Art. 11 Le président ou la présidente préside les séances. A cet effet,</p> <p>a) il ou elle veille à ce que les affaires soient traitées avec diligence;</p> <p>b) il ou elle ouvre et clôt les délibérations;</p> <p>c) il ou elle accorde la parole et, le cas échéant, la retire.</p>
Quorum et décisions	<p>Art. 12 ¹ Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du conseil sont présents.</p> <p>² En cas d'urgence, le conseil peut décider à la majorité de traiter un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour et de prendre une décision sur</p>

cet objet. Une telle décision entre en vigueur pour autant qu'aucun membre du conseil ne s'y oppose dans les trois jours.

³ Le conseil et les commissions peuvent prendre des décisions par voie de circulation si tous les membres approuvent cette procédure.

Votations

Art. 13 ¹ Les votations ont lieu au scrutin ouvert, pour autant qu'aucun membre du conseil ne demande le scrutin secret.

² Lors des votations, la décision est prise à la majorité des votants et des votantes. Le président ou la présidente participe au vote et tranche en cas d'égalité des voix.

Procès-verbal

Art. 14 ¹ Le procès-verbal des séances du conseil n'est pas public.

² Le secrétaire ou la secrétaire dresse le procès-verbal conformément à l'article 59 du règlement d'organisation et le soumet pour approbation en même temps que l'ordre du jour à la séance suivante.

³ Les membres du conseil veillent à ce qu'aucune personne non autorisée puisse prendre connaissance des procès-verbaux.

Publication des décisions

Art. 15 Le conseil s'assure que les services administratifs sont informés sans retard des décisions les concernant.

Information du public

Art. 16 Le conseil décide de la manière d'informer le public, notamment les médias, au sujet des affaires traitées.

Dispositions complémentaires

Art. 17 Pour autant que la présente ordonnance ou d'autres prescriptions n'en disposent pas autrement, les dispositions relatives à l'assemblée des délégués s'appliquent par analogie aux séances du conseil.

Commissions

Commissions non permanentes

Art. 18 Le conseil peut instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de ses compétences, selon l'article 27 du règlement d'organisation.

Constitution

Art. 19 ¹ Les commissions se constituent elles-mêmes.

² Les dispositions contraires ou les arrêtés instituant les commissions sont réservés.

Secrétariat

Art. 20 ¹ Les commissions assument elles-mêmes leur secrétariat.

² Les dispositions contraires ou les arrêtés instituant les commissions sont réservés.

Information

Art. 21 ¹ Les commissions remettent leurs procès-verbaux de séance au conseil.

² Lorsqu'elles n'ont pas de compétence exclusive en la matière, elles ne peuvent informer les tiers et le public au sujet des affaires traitées qu'avec l'accord du conseil.

Procédure

Art. 22 Les dispositions valables pour le conseil (art. 5 ss.) s'appliquent par analogie à l'organisation des séances et à la prise de décision.

Administration

Tâches

Art. 23 L'administration accomplit les tâches opérationnelles.

Organisation

Art. 24 L'administration se compose des services suivants :

1. secrétariat
2. administration des finances
3. service opérationnel

Surveillance

Art. 25 Chaque service est subordonné au conseil.

Compétences administratives

Généralités

Domaines de compétence

Art. 26 ¹ Les compétences sont réparties en trois domaines, soit:

- a) droit de signature,
- b) mandats de paiement,
- c) pouvoir de rendre des décisions,

² Pour le reste, les compétences sont régies par le règlement d'organisation du syndicat et les autres actes législatifs du syndicat.

Droit de signature

Conseil

Art. 27 ¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent le conseil envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

Commissions

Art. 28 Sauf réglementation contraire contenue dans l'acte législatif ou l'arrêté instituant la commission, le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent la commission envers les tiers par leur signature collective. En cas d'empêchement d'une de ces personnes, un autre membre signe à sa place.

Mandat de paiement

Principe	Art. 29 Les factures sont visées et transmises à la personne chargée de les payer de telle sorte qu'elle puisse le faire à temps.
Visa	Art. 30 ¹ Le président ou la présidente vise les factures. ² Le président ou la présidente vérifie a) que l'objet indiqué sur la pièce justificative correspond bien à la réalité, b) que la prestation correspond à la commande passée et c) que le montant est correct.
Paieement	Art. 31 L'administration des finances règle aux conditions applicables les factures visées qui lui ont été transmises. La libération des factures pour paiement nécessite un double contrôle (signature collective à deux).



Pouvoir de rendre des décisions

Compétence décisionnelle	Art. 32 ¹ Le conseil, les commissions disposant d'un pouvoir décisionnel et le personnel autorisé à représenter la commune peuvent, dans les limites de leurs compétences, agir au nom du syndicat, et notamment rendre des décisions. ² Les compétences décisionnelles d'autres organes découlant de dispositions particulières sont réservées.
--------------------------	--

Disposition finale

Entrée en vigueur	Art. 33 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat.
-------------------	---

Ainsi délibéré et approuvé par le conseil de communes Triage forestier Centre Vallon le 1^{er} octobre 2024.

Au nom du conseil du syndicat du
Triage forestier Centre Vallon
Le Président La Secrétaire
 
Martin Tschan Sabrina Tschannen